

**AVIS**

**DE L'ORDRE PROFESSIONNEL DES PHYSIOTHÉRAPEUTES DU QUÉBEC**

**Attribution d'une bourse ou d'une subvention  
à un membre du comité de recherche clinique qui présente une demande**

**L'Ordre professionnel des physiothérapeutes du Québec :**

Considère qu'une demande de bourses et de subventions de recherche clinique par les membres du comité de recherche clinique est acceptable en autant que :

- Les restrictions et les conditions ci-après énumérées soient respectées;
- Les membres de l'Ordre soient renseignés de cette prise de position en assemblée générale annuelle de juin 1999 par le truchement du compte rendu annuel du comité de recherche clinique, lequel est publié dans le rapport annuel de l'Ordre.

**Restrictions et conditions aux demandes de bourses et de subventions par les membres du comité de recherche clinique :**

1. Les membres du sous-comité d'évaluation des bourses et des subventions du comité de la recherche clinique ne peut présenter une demande de subvention ou de bourse de recherche clinique, ni se voir attribuer des fonds, sans s'être préalablement retiré du sous-comité d'évaluation des bourses et des subventions.
2. Tout membre du sous-comité d'évaluation des bourses et des subventions doit démissionner au moment de la soumission de sa demande de fonds, mais il peut siéger sur le comité de recherche clinique en autant qu'il s'abstient de toute discussion du comité de recherche clinique relatif à l'adoption des propositions du sous-comité d'évaluation pour les récipiendaires des bourses et des subventions et qu'il s'abstient de voter.
3. Tout membre du comité de recherche clinique, sauf les membres du sous-comité d'évaluation de bourses et de subventions, peut faire une demande de fonds de recherche clinique, et se les voir attribués, sans se retirer d'un sous-comité, auquel il participe ou du comité de recherche clinique en autant qu'il s'abstient de toute discussion du comité de recherche clinique relatif à l'adoption des propositions du sous-comité d'évaluation pour les récipiendaires des bourses et des subventions et qu'il s'abstient de voter.
4. Tout membre du comité de recherche clinique qui soumet une demande de fonds, ou à qui sont attribués des fonds, doit s'abstenir de voter sur tout sujet qui pourrait influencer les conditions et les restrictions d'attribution de fonds de recherche clinique, ainsi que les obligations qui y sont rattachées et applicables à ce membre du Comité.